

MARQUAY

Compte-rendu de réunion du Conseil municipal du lundi 10 février 2025

Début de séance : 18 heures 30

Secrétaire de séance : Michel BOUYSSOU

Présents : Jean-Luc ASTIÉ, Jacques BAYLE, Colette SOUMEYROU, Christian VEYRET, Michel BOUYSSOU, Isabelle DELIBIE, Nathalie GLEMAREC, Sylvie JESINGHAUS, Florent LIRAUD, Gaëtan PARADE, Virginie VERLEY, Claire VEYSSEYRE.

Excusé : Didier DELIBIE, Clément CONSTANT

Redevance occupation domaine publique

Monsieur le maire rappelle que biens relevant du domaine public de la commune
Un bien immobilier appartient au domaine public de la commune dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Le bien appartient à la commune : La commune doit avoir la pleine et entière propriété de l'immeuble au sein duquel se situe le logement. Il en résulte que lorsque le bien se situe dans un immeuble relevant du régime de la copropriété, ou que le bien est démembré (usufruit/ nue-propriété), alors ce dernier ne fera jamais partie du domaine public.

- Le bien doit être affecté : soit à l'usage direct du public, soit à un service public sous réserve d'avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service

Faisant suite à la demande de praticiens, pour l'année 2025, il sera mis en place une convention de participation à l'exploitation des locaux de l'espace santé pour un montant de 1800 euros par praticien.

Les modalités de règlement se présenteront ainsi :

- 1 titre par praticien d'un montant de 900 euros au cours du mois de février,
- 1 titre par praticien d'un montant de 900 euros au cours du mois de juillet,

Soit un total à l'année de 3 600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public.

Avenant 1 à la convention de groupement pour le SCITOM pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets

Monsieur le maire rappelle la délibération du 7 avril 2022 portant sur l'adhésion à un groupement de commande pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets avec le SICTOM.

Le comptable du Trésor Public demande de revoir le montage budgétaire/comptable.

L'article 9 de la convention signée le 7 avril 2022 permet d'intervenir par avenant pour modifier les dispositions initiales.

Par délibération N°6-300924 en date du 30 septembre 2024, le comité syndical du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères a décidé à l'unanimité de modifier les articles 7 et 8 de la convention de groupement pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets pour les communes de Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Tamniès et La Chapelle-Aubareil comme suit :

Article 7 : « règlement des factures » : « Le coût du marché de génie civil pris en charge dans le cadre de la convention est facturé 100% au SICTOM par l'entreprise. Le SICTOM s'engage à honorer les factures et les situations intermédiaires correspondantes, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture. »

Article 8 : « financement » : Le SICTOM a inscrit dans son budget la totalité des crédits nécessaires à la réalisation des travaux, lesquels seront autofinancés. La Commune participera au financement des travaux de génie civil – y compris le brise-roche ou le sciage de roche (dans le cas de la présence de rocher) – par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 50% des frais facturés TTC diminués du taux de FCTVA en cours (16.404% actuellement ; au vu d'un état récapitulatif global de la dépense correspondante.

La participation de la commune s'imputera sur le compte 2041582 et constituera une recette pour le SICTOM au compte 13141 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 de la convention de groupement pour la réalisation d'espaces de collecte des déchets.

Débat d'orientation budgétaire 2025

Annonce des projets à financer pour l'année 2025 ?

Questions diverses

Présentation des demandes de subventions d'associations

Point sur les nouvelles obligations des employeurs pour la mutuelle santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fin de séance : 20h30